

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

**modifiant certaines prescriptions des travaux de réhabilitation par la société SPEED REHAB des terrains
sis 14 rue Marcel Paul à La Rochelle et appartenant précédemment à la société ENGIE**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-21, R. 512-39-1 à R. 512-39-4 et R. 512-76 à R. 512-78 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 173 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice Blondel, Préfet de la Charente-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2021 confiant à la société SPEED REHAB la réhabilitation de l'ancienne usine à Gaz de la Rochelle exploitée par ENGIE ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2024 modifiant l'arrêté du 17 février 2021, et remplaçant les articles liés à la réhabilitation de l'ancienne usine à Gaz de la Rochelle exploitée par ENGIE, suite au changement du projet d'aménagement ;

VU l'arrêt de chantier demandé par la préfecture le 13 novembre 2024 au soir, demande confirmée par courrier préfectoral du 15 novembre 2024, et l'effectivité de l'arrêt de chantier de réhabilitation en date du 14 novembre 2024 ;

VU la demande de reprise de chantier en date du 13 décembre 2024 de la société SPEED REHAB, accompagnée d'un protocole relatif à la phase d'évacuation des ferrailles du chantier ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de la société SPEED REHAB par courriel du 18 décembre 2024 ;

VU le courriel de la société SPEED REHAB du 18 décembre 2024 indiquant ne pas avoir de remarque à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que les opérations réalisées pour ce chantier ont conduit à des nuisances olfactives et à une gêne de la population environnante ayant entraîné des symptômes médicaux, conduisant à la suspension de ce chantier ;

CONSIDÉRANT que la reprise du chantier, même pour les derniers travaux de faible ampleur, nécessite la mise en œuvre de dispositifs supplémentaires de prévention des nuisances et de surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Objet et modification de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2024

Le présent arrêté vient compléter l'arrêté préfectoral du 2 mai 2024 qui encadre la procédure de substitution relative à la dépollution/réhabilitation des terrains sis 14 rue Marcel Paul sur le territoire de la commune de La Rochelle, parcelles cadastrales AL 211, 299, 300, 301, 302, 312, 398 et 402.

Article 2 - Travaux complémentaires et suivi du chantier

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2024 susvisé est complété comme suit :

« 3.6 Opérations concernées

Suite à la mise à l'arrêt du chantier à la date du 14 novembre 2024 au regard des nuisances engendrées, la reprise du chantier est autorisée dans le cadre du protocole complémentaire de travaux établi par la société SPEED REHAB susvisé.

Le redémarrage et la finalisation du chantier se dérouleront selon différentes phases, qui seront définies précisément au fur et à mesure de l'avancée des travaux et de l'acceptation des modalités proposées.

Le présent article ne vise que la phase de chantier relative à l'enlèvement des ferrailles souillées restant sur site.

L'ensemble des éléments de suivi des opérations réalisées, dont les prélèvements et analyses sur chantier, sont intégrés dans le rapport de fin de travaux prévu à l'article 3.5 du présent arrêté.

3.7 Organisation calendaire du chantier

Le chantier est autorisé à redémarrer, pour l'opération d'enlèvement des ferrailles, le samedi 21 décembre 2024 à partir de 8h00 et jusqu'à 18h00.

3.8 Moyens de gestion des nuisances

Lors de la réalisation des opérations d'enlèvement des ferrailles autorisées à l'article 3.7 du présent arrêté, la société SPEED REHAB met en œuvre tous les moyens permettant de prévenir et limiter au maximum toutes les émissions olfactives et nuisances pour le voisinage et les envols de poussières.

Conformément au protocole défini susvisé. Ces moyens comportent notamment :

- 2 canons de pulvérisation ;*
- 1 canon de brumisation ;*
- 1 extracteur d'air mobile, équipé de filtres à charbon actif.*

3.9 Surveillance du chantier

Lors de la réalisation des opérations d'enlèvement des ferrailles autorisées à l'article 3.7 du présent arrêté, une surveillance du chantier est mise en place.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre des surveillances évoquées aux paragraphes A, B et C ci-dessous sont intégrées dans le rapport intermédiaire prévu à l'article 3.11 du présent arrêté et du rapport de fin de travaux prévu à l'article 3.5 du présent arrêté.

La surveillance de la qualité de l'air est assurée de deux manières :

A) Surveillance analytique

Il est mis en place une surveillance analytique à l'aide de prélèvements réalisés en différents points du chantier selon la cartographie en annexe.

Le programme analytique est le suivant : BTEX, naphtalène, hydrocarbures de la fraction C₆-C₁₂.

Les points de prélèvements sont les suivants :

- maintien des 4 points de prélèvements initiaux sur support radiello sur une durée de prélèvement de 7 jours associés situés en périphérie du chantier ;
- ajout de 3 points de prélèvements sur site à proximité des zones de travail (radiello sur 7 jours et radiellos sur 8h pour la journée d'intervention relative à l'évacuation des ferrailles).

B) Surveillance continue destinée au pilotage du chantier

Il est mis en place une surveillance en continu du chantier permettant si nécessaire d'engager les actions prévues à l'article 3.10 du présent arrêté.

Cette surveillance est réalisée à l'aide des matériels suivants :

- la surveillance du benzène est réalisée à l'aide d'un analyseur spécifique et dédié, permettant une acquisition continue (cycles de 15 minutes) de la concentration en benzène dans l'air sur site implanté à proximité des zones de travail. Cette surveillance continue est basée sur la mesure directe du benzène avec un seuil d'alerte **défini à 20 µg/m³** ;
- la surveillance des COV est réalisée à l'aide d'un détecteur à photo ionisation portable (PID) portable, à proximité de la zone faisant l'objet d'une action, et de façon plus générale : sur site, hors site sur les voies publiques et, si autorisé, au sein des établissements scolaires Fénelon Notre-Dame et Massiou. Celle-ci a vocation à s'assurer en continu que les opérations menées ne conduisent pas à des émanations de nature à incommoder le voisinage, y compris de façon temporaire, et que le chantier y compris durant ses phases d'arrêt n'engendre pas de nuisances ;
- 4 balises PID de mesure en continu des COV situées en périphérie de chantier, et installées dès le démarrage du chantier, seront maintenues, afin d'appréhender les émissions relatives au chantier. Les résultats de mesures sont enregistrés dans le cadre du suivi mis en place dès le démarrage du chantier.

C) Retransmission des données de surveillance continue destinée au pilotage du chantier

Les données de l'analyseur spécifique benzène mentionné au B) du présent article sont mesurées pendant les heures de travail du chantier. Les résultats sont accompagnés de commentaires, notamment pour indiquer les déplacements et les recalibrages de l'appareil, les événements extérieurs au chantier susceptibles d'influencer les valeurs mesurées, ainsi que les commentaires associés aux potentiels dépassements de seuils. Ces données sont transmises régulièrement (toutes les heures) pour mise en ligne sur le site de la Préfecture de la Charente-Maritime sur la page internet dédiée à ce chantier, sauf

3.10 Actions à mener en cas de dépassement de seuil de benzène de l'analyseur défini à l'article 3.9

Dans le cas où l'analyseur spécifique benzène évoqué à l'article 3.9 détecte une valeur supérieure à **20 µg/m³** (cycles de 15 minutes), la société SPEED REHAB doit sans délai :

- identifier, à l'aide du PID portatif dédié à ces opérations, l'origine de ce dépassement (notamment que ce dépassement provient effectivement du chantier) ;
- une fois la cause identifiée sur le chantier, procéder sans délais aux opérations permettant de faire cesser les émanations (par exemple, déplacer ou augmenter l'action des brumisateurs, recalibrer le fonctionnement de l'aspiration, procéder au recouvrement de la zone) et procéder à toutes opérations de mise en sécurité de l'action en cours. **Si nécessaire, cette action est arrêtée jusqu'au retour des valeurs en benzène en-dessous de la valeur de 20 µg/m³ sur l'analyseur ;**
- lors de la transmission des résultats évoquée à l'article 3.9 du présent arrêté au Préfet, la société SPEED REHAB précise dans les commentaires la détermination de l'origine et les mesures mises en œuvre pour y remédier, et l'éventuel arrêt de la tâche, si nécessaire ;
- ces dépassements, les mesures mises en œuvre pour y remédier et l'éventuel arrêt de la tâche, si nécessaire, seront détaillés dans le rapport intermédiaire prévu à l'article 3.11 du présent arrêté préfectoral.

3.11 Rapport intermédiaire de suivi

En complément du rapport de fin de travaux prévu à l'article 3.5, dès la fin de réalisation des opérations de la phase citée à l'article 3.6 du présent arrêté, la société SPEED REHAB établit un rapport intermédiaire de suivi qui comprend notamment :

- la description des éventuels incidents et les moyens mis en œuvre pour y remédier ;
- l'ensemble des résultats de suivi demandés à l'article 3.9 du présent arrêté ;
- la liste des dépassements du seuil de benzène évoqué à l'article 3.9 B) , ainsi que les mesures mises en place pour y remédier, et l'arrêt éventuel de la tâche, ainsi que copie des messages d'informations au Préfet.

Le rapport intermédiaire est transmis dans un délai d'un mois après la fin des opérations visées à l'article 3.6 du présent arrêté.»

Article 3 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 4 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Rochelle et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture de la Charente-Maritime ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Maire de La Rochelle et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SPEED REHAB et une copie sera adressée au Directeur de la protection des populations, au Directeur départemental des territoires et de la mer et à l'Agence régionale de santé.

La Rochelle, le 18 décembre 2024

Le Préfet,



Brice BLONDEL